

N° 8162³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de
la République de Lituanie concernant l'échange et la
protection réciproque d'informations classifiées, fait à
Bruxelles, le 7 décembre 2020**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA COOPERATION, DU COMMERCE EXTERIEUR ET A LA GRANDE REGION

(8.1.2024)

La commission se compose de : M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur, Mme Diane ADEHM (pour le volet « Europe », Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Emile EICHER (sauf pour le volet « Europe »), M. Franz FAYOT (sauf pour le volet « Coopération »), M. Paul GALLES, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Christophe HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Paulette LENERT (pour le volet « Coopération »), M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Sam TANSON (sauf pour le volet « Coopération »), Mme Joëlle WELFRING (pour le volet Coopération), Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 24 février 2023 par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en fonction à l'époque. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte de l'accord à approuver.

La Chambre de commerce a émis son avis le 25 avril 2023.

Le Conseil d'État a émis son avis le 21 juillet 2023.

Le 21 décembre 2023, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région a entendu la présentation du projet de loi par des représentants du Ministère des affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur et par des représentants de l'Autorité nationale de sécurité. Lors de cette même réunion, la commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat. À cette occasion, la Commission a désigné son Président, M. Gusty Graas, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le 8 janvier 2024, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

A) Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver un accord concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées entre les Gouvernements du Grand-Duché de Luxembourg et de la République de Lituanie, fait à Bruxelles, le 7 décembre 2020 (dénommé ci-après « Accord »).

B) Contenu de l'accord

Les menaces auxquelles l'Europe est confrontée de nos jours sont très variées et difficilement prévisibles : le terrorisme, les conflits régionaux, la criminalité organisée, les cyberattaques ainsi que l'espionnage industriel et technologique n'en sont qu'une sélection non-exhaustive. L'Accord a pour objet de contribuer à la prévention des menaces diverses pesant sur la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg. S'y ajoute que la conjugaison de certains de ces éléments pourrait exposer les parties signataires à une menace hybride. Or, dans ce contexte, la prévention constitue un élément fondamental pour réduire les risques liés aux menaces potentielles.

L'Accord se situe dans la continuité d'une série d'autres accords bilatéraux que le Luxembourg a déjà conclus en la matière. Il a pour but de garantir la protection des informations classifiées échangées ou produites dans le cadre de la coopération des deux pays et d'établir un ensemble de règles et de procédures régissant leur protection réciproque. Par le biais de la loi, le législateur accorde aux autorités compétentes le droit de procéder à la classification, la déclassification et au déclasserement de pièces, afin de protéger les intérêts poursuivis. En cas de transmission de pièces à des autorités étrangères, les autorités luxembourgeoises concernées doivent s'assurer de la protection de ces pièces. Il en va de même pour les autorités étrangères, qui doivent être rassurées quant à la protection par les autorités luxembourgeoises des leurs pièces classifiées.

Au Luxembourg, avant l'entrée en vigueur de la loi y référente, la protection des secrets était majoritairement organisée de façon répressive. Depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la protection des pièces et aux habilitations de sécurité, une méthode préventive a été mise en œuvre.

Les informations classifiées sont en principe transférées par des coursiers diplomatiques ou militaires. Il convient également de souligner que la mise en œuvre de l'accord et, par extension, l'adoption du projet de loi à ce titre n'ont pas d'incidence spécifique sur le budget de l'État.

À ce jour, le Luxembourg a conclu 31 accords relatifs à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées. Le gouvernement vise à conclure des accords en la matière avec tous les États membres de l'Union européenne et de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord.

*

III. AVIS

A) Conseil d'Etat

Dans son avis du 21 juillet 2023 le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans une série d'autres accords de sécurité bilatéraux que le Luxembourg a déjà conclus. La Haute Corporation n'émet pas d'observation quant au fond de l'article unique du projet de loi sous rubrique.

B) Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler à propos du projet de loi sous référence. Elle se tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles pour les explications concernant le cadre et les objectifs du projet. La Chambre de Commerce approuve le projet de loi n° 8162.

*

IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

A) Article unique

L'article unique de la loi vise à approuver l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lituanie concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiés, fait à Bruxelles, le 7 décembre 2020.

Dans son avis du 21 juillet 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'opérer la reformulation suivante :

« La forme abrégée « Art. » est à remplacer par le terme « Article » et l'indication de l'article sous examen est à faire suivre d'un point, pour écrire « Article unique. ». »

La commission décide de faire sienne cette observation d'ordre légistique du Conseil d'État.

B) Articles de l'accord

La commission tient à souligner que le projet de loi sous rubrique ne comprend que son article unique. Par conséquent, le présent rapport ne devrait contenir qu'un seul commentaire d'article.

Or, le projet de loi sous rubrique tel qu'il a été déposé à la Chambre des Députés le 24 février 2023 par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en fonction à l'époque contient également le commentaire des articles du texte de l'Accord.

Afin de respecter le principe de transparence qui guide le travail parlementaire, la commission a décidé de reproduire lesdits commentaires ci-dessous, mais cet uniquement à titre informatif :

« Les premiers articles de l'accord (articles 1 à 5) visent à fixer le champ d'application, à établir les définitions des termes utilisés, à établir des équivalences entre les différents niveaux de classification nationaux, à arrêter les règles applicables à l'accès aux informations classifiés et à leur protection, ainsi qu'à déterminer les autorités nationales de sécurité compétentes.

Sont arrêtés ensuite les règles applicables au transfert, à la traduction, à la reproduction, ainsi qu'à la destruction des informations classifiées (articles 6 à 7). L'article 8 porte sur les modalités de conclusion et d'exécution de contrats classifiés (le terme « contrat classifié » étant défini à l'article 2). L'article 9 prévoit les modalités et conditions relatives aux visites que les représentants d'une des parties peuvent effectuer au sein des installations de l'autre partie.

L'article 10 prévoit la procédure à suivre en cas d'infraction à la sécurité. Enfin, les derniers articles (articles 11 à 13) contiennent des dispositions relatives aux coûts, au règlement des litiges, ainsi que les dispositions finales (durée, entrée en vigueur et modification) de l'accord. »

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA COOPERATION, DU COMMERCE EXTERIEUR ET A LA GRANDE REGION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de
la République de Lituanie concernant l'échange et la
protection réciproque d'informations classifiées, fait à
Bruxelles, le 7 décembre 2020

Article unique. Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lituanie concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Bruxelles, le 7 décembre 2020.

Luxembourg, le 8 janvier 2024

Le Président-Rapporteur,
Gusty GRAAS